

Lire un arrêt de la chambre criminelle Cour de cassation

Les arrêts de la chambre criminelle se composent de la façon suivante :

Arrêt de rejet

Statuant sur le pourvoi formé par ...
Contre l'arrêt ... rappel de l'infraction poursuivie + condamnation ou pas

PARTIE POURVOI

Sur le moyen ... présentation du pourvoi et de ses fondements textuels

En ce que l'arrêt... aux motifs que... rappel de la solution de la CA

Alors que... arguments du pourvoi

PARTIE CHAMBRE CRIMINELLE

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué ... faits

Attendu que, pour déclarer / confirmer / infirmer..., l'arrêt ... rappel de la solution de la CA par la Cour de cassation

Attendu qu'en statuant ainsi / qu'en l'état de ces motifs ... solution de la cour de cassation qui approuve la CA et rejette le pourvoi

Arrêt de cassation

Statuant sur le pourvoi formé par ...
Contre l'arrêt ... rappel de l'infraction poursuivie + condamnation ou pas

PARTIE POURVOI

Sur le moyen ... présentation du pourvoi et de ses fondements textuels

En ce que l'arrêt... aux motifs que... rappel de la solution de la CA

Alors que... arguments du pourvoi

PARTIE CHAMBRE CRIMINELLE

Vu ... visa du texte qui fonde la solution
Attendu que ... principe, chapeau

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué ... faits

Attendu que, pour déclarer / confirmer / infirmer..., l'arrêt ... rappel de la solution de la CA par la Cour de cassation

Mais attendu qu'en statuant ainsi alors que solution de la cour de cassation qui casse l'arrêt de la CA et rejette le pourvoi

Extraits en rouge = arguments et solution de la chambre criminelle

Ce sont ces extraits qui sont à expliquer spécifiquement dans un commentaire d'arrêt, sauf si la chambre criminelle se contente d'approuver la CA

EXEMPLES

**Cour de cassation
chambre criminelle
Audience publique du mardi 4 décembre 2007
N° de pourvoi: 06-87444
Publié au bulletin **Rejet****

Rappel de l'infraction
poursuivie + solution de
l'arrêt attaqué

contre l'arrêt de la cour d'appel de LYON, 7^e chambre, en date du 21 septembre 2006, qui, dans la procédure suivie contre les deux premiers du chef de diffamation publique envers un particulier et complicité, a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Présentation du pourvoi et
de ses fondements textuels

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 29 et 32 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881, 1382 du code civil, 591 et 593 du code de procédure pénale, de l'article 10 de la Convention des droits de l'homme, manque de base légale et défauts de motif ;

Rappel de la
solution de la CA
par l'auteur du
pourvoi

"en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a dit que les éléments constitutifs du délit de diffamation publique envers un particulier sont bien réunis à l'encontre de Christian X..., en sa qualité de directeur de la publication du journal le Progrès et de Vincent Y..., journaliste rédacteur de l'article incriminé à raison de deux des trois imputations visées à la prévention et de les avoir en conséquence condamnés ainsi que la SA Groupe Progres in solidum avec Christian X..., en sa qualité de civilement responsable, à payer à l'Union mutuelle de réassurance contre l'incendie de la région de Bresse et Dombes la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

"aux motifs que « sur les faits imputés ou allégués ; qu'en l'espèce, comme l'a retenu le tribunal, les propos visés à la citation constituent bien l'imputation de faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération ; qu'il en est ainsi tout d'abord de l'allégation selon laquelle « la plupart des mutuelles se sont fait déposséder de leurs fonds propres en entrant dans l'Union », le terme « déposséder » employé par l'auteur sous-entendant le caractère illégitime de cette dépossession, n'étant pas destiné comme tentent de le soutenir les prévenus à rendre compte objectivement des conséquences patrimoniales de l'adhésion des mutuelles de l'Union ; qu'il en est de même de la seconde allégation selon laquelle « les agissements de Z... consistaient à appauvrir les mutuelles du groupe au profit de son propre cabinet », celle-ci accréditant l'idée que les mutuelles adhérentes à l'Union avaient été victimes de manoeuvres destinées à les spolier ; que c'est encore le cas de la troisième allégation, « mais ceux qui ont voulu en sortir et dénoncer ça ont été mis à l'écart, découragés ou licenciés », celle-ci induisant que l'Union soutenait les agissements irréguliers imputés à son directeur ; que contrairement à ce que soutiennent les prévenus, ces imputations portent bien sur des faits précis, aisément vérifiables, ne serait-ce que par l'examen des comptabilités de l'Union et des mutuelles adhérentes, ou celle du cabinet Z..., ou du registre du personnel de l'Union ; qu'en revanche, la seconde allégation ne met pas en cause l'Union mais uniquement Michel Z... ; que l'atteinte personnelle résultant de l'imputation ou de l'allégation étant un élément constitutif du délit, celui-ci ne peut être constitué à raison des ces termes à l'égard de l'Union » sur la bonne foi : que les prévenus soutiennent que, comme l'a retenu le tribunal pour les relaxer, l'article litigieux a été rédigé de bonne foi, par la reproduction fidèle des propos d'un tiers, de façon neutre pour satisfaire au motif légitime d'informer le public sur un fait divers tragique concernant Michel Z..., personnage important de la Dombes et impliqué dans la vie sociale, professionnelle et associative, en se fondant sur une enquête sérieuse, l'article étant par ailleurs rédigé avec prudence, objectivité et en l'absence d'animosité personnelle ; qu'il doit être rappelé que la preuve de la bonne foi incombe aux

prévenus, les imputations diffamatoires étant réputés de droit faites avec l'intention de nuire, et qu'il n'appartient pas à la juridiction saisie, par sa propre analyse de se substituer à lui ; qu'en l'espèce, le jugement déféré ne permet pas dans sa présentation de déterminer quels avaient été les éléments invoqués par les prévenus pour exciper de leur bonne foi ; que surtout, à hauteur d'appel, les prévenus communiquent aux débats la copie « papier » d'un courrier électronique adressé le 11 avril 2005 par Mme A... à Frédéric B..., journaliste du Progrès de Lyon ayant rédigé le 8 avril 2005 un article sur l'assassinat de Michel Z... comme constituant la source des imputations précitées relatives à la dépossession des mutuelles de leurs fonds propres et la mise à l'écart ou au licenciement des personnes ayant voulu dénoncer cette situation ; que force est de constater à sa lecture que l'animosité personnelle de son rédacteur à l'égard de Michel Z... est flagrante puisque celui-ci écrit notamment avoir « avec beaucoup d'intérêt appris l'assassinat de Michel Z... » poursuivant en posant la question suivante « Y aurait-il enfin une justice dans ce monde ? », de tels propos traduisant la perte de toute retenue à l'égard d'une personne victime d'un assassinat ; qu'il s'ensuit que Vincent Y... ne pouvait, pour mener une enquête objective se contenter, après les avoir rapportés, de donner la parole à l'Union et à son avocat, mais se devait, au préalable et avant de les publier, d'effectuer des vérifications personnelles, notamment auprès des mutuelles adhérentes à l'Union pour s'assurer que, malgré l'animosité personnelle de leur rédacteur à l'encontre de la victime, ces propos reflétaient la vérité ; qu'à hauteur d'appel, Vincent Y... n'apporte aucun élément sur les vérifications qu'il a pu effectuer, l'Union des Mutuelles produisant, alors même qu'elle n'en a pas la charge, de nombreux courriers émanant des mutuelles adhérentes contredisant les allégations diffamatoires ; que ne rapportant pas la preuve de leur bonne foi, il convient de constater que les éléments constitutifs des délits de diffamation publique envers un particulier sont bien réunis, respectivement à l'encontre de Christian X..., en sa qualité de directeur de la publication, et de Vincent Y... en sa qualité de rédacteur de l'article incriminé, pour les deux imputations visant directement l'Union ; qu'ils seront en conséquence solidairement condamnés, Christian X... in solidum avec la SA Groupe Progres en sa qualité de civilement responsable, à réparer le préjudice direct qui en est résulté pour la partie civile » ;

"alors, d'une part, que seule l'allégation ou l'imputation d'un fait précis qui porte atteinte à l'honneur et à la considération de la personne à laquelle le fait est imputé, présente un caractère diffamatoire ; qu'en retenant que les allégations litigieuses constituaient une diffamation à l'égard de l'Union mutuelle de réassurance contre l'incendie de la région de Bresse et Dombes alors qu'elles ne contenaient aucun fait précis imputable à celle-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

"alors, d'autre part, que le journaliste qui se borne à rapporter, sans les modifier, les propos d'une personne, sans s'y associer et sans les présenter comme étant la description de la réalité, et le directeur du journal dans lequel il les publie, ne font qu'exécuter leur obligation d'information et ne se rendent pas personnellement coupables du délit de diffamation qui pourrait être constitué par les propos recueillis ; que la cour d'appel en retenant que les éléments constitutifs du délit de diffamation étaient réunis à l'encontre de Christian X... et Vincent Y... sans constater que ce dernier s'était associé aux propos d'un tiers qu'il citait ou les avait présentés comme exprimant la réalité, a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

"alors, en outre, que lorsqu'un journaliste cite des propos en les présentant comme l'opinion d'un tiers et non comme des faits établis, il procède à une enquête objective en recueillant l'opinion d'autres tiers concernés sur les propos tenus ; qu'en retenant que Vincent Y... aurait dû effectuer des vérifications personnelles pour s'assurer que les propos litigieux reflétaient la réalité des faits, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

"alors, enfin, que l'animosité personnelle n'est exclusive de la bonne foi de celui auquel est reprochée la

*Arguments du
pourvoi*

tenue de propos diffamatoires que si cette animosité est de son fait et non de l'auteur des propos qu'il cite sans s'y associer ; que la cour d'appel, qui, pour écarter la bonne foi de Vincent Y..., a retenu l'animosité personnelle de l'auteur des propos qu'il citait, s'est prononcée par un motif inopérant et privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés" ;

Motif (faits)

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de la publication, dans le journal "Le Progrès Dimanche", d'un article signé par Vincent Y..., journaliste, et consacré au meurtre de Michel Z..., ancien dirigeant de l'Union des mutuelles de réassurance contre l'incendie de la Région de Bresse et Dombes, cet organisme a fait citer ledit journaliste, ainsi que Christian X..., directeur de publication de l'hebdomadaire, et la société Groupe Progrès sur le fondement des articles 29, alinéa 1er, et 32, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881, pour avoir laissé entendre, notamment, qu'il aurait profité des manoeuvres illégitimes de spoliation imputées à ce dirigeant ; que le tribunal, après avoir retenu le caractère diffamatoire des propos incriminés, a admis les prévenus au bénéfice de la bonne foi ;

Rappel de la solution de la CA par la Cour de cassation

Attendu que, pour infirmer sur ce dernier point le jugement entrepris sur le seul appel de la partie civile et accorder des réparations à celle-ci, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Solution de la Cour de cassation qui approuve la CA et rejette le pourvoi

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, dont elle a déduit qu'en l'absence d'enquête sérieuse les prévenus ne pouvaient bénéficier de la bonne foi, la cour d'appel, qui a exactement apprécié le sens et la portée des propos incriminés et n'a pas méconnu les dispositions conventionnelles invoquées, a justifié sa décision ;

Qu'en effet, selon l'article 29, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881, la reprise d'une imputation diffamatoire constitue elle-même une diffamation qui implique l'intention de nuire, et que cette présomption ne peut disparaître qu'en présence de faits justificatifs de nature à faire admettre la bonne foi ;

Que tel n'étant le cas en l'espèce, le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

**Cour de cassation
chambre criminelle
Audience publique du mardi 28 novembre 2006
N° de pourvoi: 05-83492
Publié au bulletin **Cassation sans renvoi****

Rappel de l'infraction poursuivie +
solution de l'arrêt attaqué

contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, 11^e chambre, en date du 26 mai 2005, qui,
pour diffamation envers un ministre et complicité, a condamné les deux premiers à 4 000
euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Présentation du pourvoi et de ses
fondements textuels

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 31, 48, 50 et 53 de la loi
du 29 juillet 1881, 528 et 538 nouveaux du code de procédure civile, 591 et 593 du code
de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

Rappel de la solution de la
CA par l'auteur du pourvoi

*"en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité de la poursuite ;
"aux motifs que la défense énonce qu'avant de déposer plainte, le 15 juillet 2002, Bernard
Z... a engagé devant le tribunal de grande instance de Paris une instance civile
en diffamation contre Francis Y... et la maison d'édition X... sur le fondement de l'article
32, alinéa 1er, de la loi sur la presse, que, par requête du 14 mai 2002, il a sollicité
l'autorisation d'assigner à jour fixe, que, par ordonnance du même jour, le président du
tribunal a autorisé Bernard Z... à assigner pour le 18 septembre 2002, que l'assignation a
été délivrée aux défendeurs le 28 mai 2002, qu'en définitive, Bernard Z... a fait signifier le
13 septembre 2002 des conclusions de désistement d'instance en indiquant qu'au vu des
réactions d'indignation soulevées par l'ouvrage de Francis Y..., il avait déposé plainte le
15 juillet 2002 auprès du ministre de la justice, que, lors de l'audience du 18 septembre
2002, les défendeurs ont indiqué qu'ils n'acceptaient pas le désistement et que, par
jugement du 23 octobre 2002, le tribunal, après avoir observé qu'un ministre n'avait pas,
en cette qualité, le droit de citer directement la personne qui le diffame en application de
l'article 48 de la loi sur la presse, a déclaré parfait le désistement d'instance, a constaté
l'extinction de l'instance civile et a condamné Bernard Z... à payer à Francis Y... et à la
société X... la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 nouveau du code de
procédure civile ; que la défense fait observer que les mêmes passages sont visés dans
l'assignation du 28 mai 2002 et dans la plainte du 15 juillet 2002, mais sous une
qualification juridique différente : diffamation envers un particulier (article 32, alinéa
1er, de la loi sur la presse) pour l'assignation, diffamation publique envers un membre du
ministère (article 31, alinéa 1er) pour la plainte ;
qu'elle soutient qu'il en résulte un concours de qualification prohibé par l'article 53 de la
loi sur la presse devant entraîner la nullité des poursuites pénales ; que, cependant, la
cour observe, d'une part, que les poursuites pénales ont été engagées par le ministère
public, conformément aux prescriptions de l'article 48 (2) de la loi sur la presse, et,
d'autre part, que le parquet de Paris a établi le mandement de la citation le 18 novembre
2002, soit postérieurement au désistement de l'instance civile et au jugement constatant ce
désistement ;
"et aux motifs encore qu'aux termes de l'article 5 du code de procédure pénale, la partie,
qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente, ne peut la porter devant la
juridiction répressive, sauf si la juridiction répressive a été saisie par le ministère public
avant qu'un jugement ait été rendu par la juridiction civile ; que, dans le cas présent,*

Arguments du pourvoi

aucun jugement n'a été rendu au fond par la juridiction civile en raison du désistement d'instance ; que la juridiction répressive a été saisie par le parquet ; que, dès lors, on ne saurait faire grief à Bernard Z... d'avoir renoncé à l'instance civile pour se constituer partie civile devant la juridiction répressive ; que, par ailleurs, l'argument tiré de la méconnaissance de l'article 53 de la loi sur la presse n'est pas pertinent dans la mesure où l'action civile était éteinte au moment de l'engagement des poursuites pénales par voie de citation directe ; que le fait que Bernard Z... ait déposé plainte auprès du garde des Sceaux avant de se désister de son instance civile est sans conséquence au plan de la validité des poursuites ;

"1) alors que les mêmes faits ne sauraient recevoir une double qualification sans créer une incertitude dans l'esprit de la personne poursuivie et que le plaignant ne saurait échapper à cette obligation impérative en engageant ou faisant engager par un artifice deux poursuites concomitantes relatives aux mêmes propos qualifiés différemment dans chacune d'elles ; qu'en se fondant, pour écarter l'exception de nullité de la poursuite pénale soulevée par les prévenus sur le fondement de ce principe, sur la double circonstance que la juridiction répressive avait été saisie par le parquet et que l'action civile engagée par Bernard Z... était éteinte au moment où la citation directe avait été délivrée, la cour d'appel, qui constatait pourtant que cette citation avait pour origine une plainte déposée par Bernard Z... avant que le juge civil ne constate l'extinction de l'instance par suite du désistement de ce dernier, a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

"2) alors, en tout état de cause, qu'un jugement civil n'est définitif qu'un mois après sa signification ; qu'en retenant que l'instance civile était éteinte au moment où la citation directe avait été délivrée, le mandement de citation ayant été établi le 18 novembre 2002, tout en relevant que le jugement ayant constaté le désistement de Bernard Z... et, partant, l'extinction de l'instance avait été rendu le 23 octobre 2002, soit moins d'un mois avant la délivrance de la citation, la cour d'appel s'est contredite ;

"3) alors que, lorsqu'un ministre ou un ancien ministre a saisi la juridiction civile d'une demande en réparation formée contre une personne qui l'aurait diffamé, la maxime electa una via fait obstacle à ce qu'une poursuite pénale soit valablement engagée contre cette personne sur la plainte de ce ministre ou ancien ministre si celui-ci ne s'est pas désisté de l'action qu'il a portée devant le juge civil avant de porter plainte ; qu'en retenant, en l'espèce, que la poursuite exercée du chef de diffamation envers un ancien ministre ne se heurtait pas aux dispositions de l'article 5 du code de procédure pénale tout en constatant que la citation directe délivrée par le parquet de Paris avait pour origine une plainte que Bernard Z... avait adressée au garde des sceaux avant de se désister de l'action qu'il avait portée, à raison des mêmes faits, devant le juge civil, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée de la maxime electa una via" ;

visa du texte qui fonde la solution

Vu l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Chapeau

Attendu qu'il résulte des dispositions de ce texte que les mêmes faits ne sauraient recevoir une double qualification sans créer une incertitude dans l'esprit du prévenu, et que, si des poursuites relatives aux mêmes imputations qualifiées différemment et visant des textes de loi distincts ont été engagées successivement, la seconde se trouve frappée de nullité ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par acte du 28 mai 2002, Bernard Z..., ancien ministre, a fait assigner à jour fixe Francis Y... et la société

Motif (faits)

Editions X... devant le tribunal de grande instance de Paris, pour diffamation envers un particulier, à la suite de la publication d'un ouvrage de Francis Y..., intitulé "Nuit gravement au tabac", comportant des passages le mettant en cause ; qu'il s'est désisté de son instance le 13 septembre 2002 ;
Attendu que, le 15 juillet 2002, Bernard Z... a déposé plainte auprès du ministre de la justice, en application de l'article 48, 1 bis, de la loi du 29 juillet 1881 ; que, par jugement du 23 octobre 2002, le tribunal de grande instance, après avoir constaté que l'offre de preuve de la vérité des faits proposée par le prévenu, constituant une défense au fond, rendait nécessaire l'acceptation du désistement par le défendeur, a déclaré parfait ce désistement, dont la non-acceptation n'était en l'espèce fondée sur aucun motif légitime, et constaté l'extinction de l'action civile ;
qu'en raison de la même publication et des mêmes passages, Pierre X..., président de la société Editions X..., Francis Y... et ladite société ont été cités par le ministère public le 18 novembre 2002 devant le tribunal correctionnel des chefs de diffamation publique envers un ministre et complicité de ce délit ; que les prévenus ont conclu à l'annulation de la procédure, en ce qu'elle visait des propos déjà poursuivis sous une qualification différente devant la juridiction civile ;

Attendu que, pour confirmer les dispositions du jugement ayant rejeté l'exception soulevée, l'arrêt, après avoir relevé que le mandement de citation devant la juridiction pénale avait été établi le 18 novembre 2002, postérieurement au désistement de l'instance civile et au jugement constatant ce désistement, énonce que, selon l'article 5 du code de procédure pénale, la partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive, sauf si cette juridiction a été saisie par le ministère public avant le prononcé d'un jugement sur le fond par la juridiction civile, et que tel est le cas en l'espèce, aucune décision sur le fond n'étant intervenue en raison du désistement d'instance devant la juridiction civile et la poursuite pénale ayant été exercée par le ministère public ; que les juges en déduisent qu'il ne saurait être reproché à Bernard Z... d'avoir renoncé à son instance civile pour se constituer partie civile devant la juridiction répressive ;

Rappel de la solution de la CA par la Cour de cassation

Solution de la Cour de cassation qui casse l'arrêt de la CA

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, par des motifs inopérants relatifs à l'application des dispositions de l'article 5 du code de procédure pénale et alors que, pour les mêmes faits, deux poursuites ont été engagées sur des fondements différents, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;
Qu'il s'ensuit que la cassation est encourue de ce chef ; que n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;
Par ces motifs :
CASSE et ANNULE
Publication : Bulletin criminel 2006 N° 301 p. 108

